

ANNEXE 2

DECRET TERTIAIRE

VENDREDI 13 MAI 2022

Qu'est-ce que le décret tertiaire ?

Il s'agit du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Il engage les acteurs du secteur tertiaire vers la sobriété énergétique et impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

Qui est concerné par le décret tertiaire ?

Les propriétaires ou exploitants d'un établissement abritant des activités tertiaires du secteur public ou du secteur privé (bureaux, culture et spectacles, logistique, commerces, service public, enseignement ...) sont concernés.

Les propriétaires et exploitants sont concernés si leurs bâtiments, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments, ont une surface ou un cumul de surfaces égal(e) ou supérieur(e) à 1 000 m². Les gares de plus de 1000 m² y sont également assujetties.

Le décret tertiaire implique les différentes parties prenantes. Propriétaires et occupants sont responsables des actions qui relèvent de leurs responsabilités respectives.

Quels sont les objectifs fixés par le décret tertiaire ?

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation doit atteindre, pour chacune des années 2030, 2040 et 2050, des objectifs de réduction de consommation d'énergie.

Ces objectifs peuvent être estimés :

- En valeurs relatives : niveau de consommation d'énergie finale réduit, respectivement, de 40 %, 50 % et 60 % par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010 ;
- En valeurs absolues : en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie. Les valeurs à respecter sont fixées par des arrêtés.

La déclaration annuelle des consommations d'énergie

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'assujetti doit déclarer sur la plateforme OPERAT¹ mise en place par l'ADEME, ses consommations d'énergie, distinguées par type d'énergie (électricité, gaz, chaleur urbaine ...).

¹ OPERAT : Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire

Au 30 septembre 2022, s'agissant de la première année de mise en œuvre du décret tertiaire, il faudra déclarer :

- le patrimoine assujetti
- les consommations 2020 et 2021
- les données de référence : année et consommation

Quels sont les risques encourus si aucune déclaration n'est faite ?

L'absence, non justifiée, de la transmission des informations sur la plateforme numérique OPERAT est passible d'une mise en demeure. La non atteinte de l'obligation est passible d'une amende, dont le montant par bâtiment est actuellement fixé par le décret tertiaire 2021. Dans le cas d'un non-respect des obligations, une personne physique risque une amende de 1500 €. Une personne morale risque, elle, une amende de 7500 €. De plus, un système de dénonciation sera mis en place. La liste des personnes n'ayant pas respecté leurs obligations sera donnée sur un site dédié.